

# décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### PREMIER MINISTRE

#### Décret n° 85-1022 du 24 septembre 1985 relatif à la durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique de l'Etat

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,

Vu la Constitution, notamment son article 37 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 27 juin 1985 ;

Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 modifié, notamment son article 21 (avant-dernier alinéa) ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - L'article 5 de la loi n° 47-236 du 1<sup>er</sup> février 1947 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1947 en vue de l'attribution d'allocations provisionnelles aux personnels de l'Etat en activité et en retraite est abrogé. \*

Art. 2. - La durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique de l'Etat est fixée à trente-neuf heures et, pour les personnels de service et assimilés, à quarante heures trente.

Pour les personnels de service et assimilés, des arrêtés ministériels fixent la date d'entrée en vigueur de la règle fixée à l'alinéa précédent, cette date ne pouvant être postérieure au 31 décembre 1985.

Art. 3. - Un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget définit, le cas échéant, des conditions d'aménagement des horaires applicables à certaines catégories de personnels du département ministériel concerné, lorsque les conditions de travail de ces agents justifient un tel aménagement. Cet arrêté est pris après avis des comités techniques paritaires compétents.

Les aménagements d'horaires mentionnés à l'alinéa précédent doivent aboutir, en moyenne, au cours d'une année civile, à une durée hebdomadaire égale à la durée hebdomadaire du travail fixée à l'article 2 du présent décret.

Art. 4. - Le décret n° 81-1105 du 16 décembre 1981 relatif à la durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique est abrogé.

Art. 5. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des

finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1985.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie, des finances et du budget,*

PIERRE BÉRÉGOVOY

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,*

JEAN LE GARREC

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget*

*et de la consommation,*

HENRI EMMANUELLI

#### Arrêté du 20 septembre 1985 relatif à la formation préalable dans les instituts et centres de préparation à l'administration générale de certains élèves des instituts régionaux d'administration issus du concours interne

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,

Vu le décret n° 69-56 du 18 janvier 1969 relatif aux instituts d'études politiques d'Aix, de Bordeaux, de Grenoble, de Lyon, de Strasbourg et de Toulouse ;

Vu le décret n° 84-588 du 10 juillet 1984 relatif aux instituts régionaux d'administration, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 85-368 du 22 mars 1985 relatif aux instituts de préparation à l'administration générale,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - La formation préalable des élèves des instituts régionaux d'administration issus du concours interne prévue par l'alinéa 2 de l'article 20 du décret du 10 juillet 1984 susvisé dure six mois, du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars suivant.

Art. 2. - Sauf circonstances particulières, cette formation est assurée par l'institut ou le centre de préparation à l'administration générale le plus proche de l'institut régional d'administration dans lequel l'élève intéressé a été affecté.

A cet effet, une convention est passée entre le directeur de l'institut régional d'administration et le président de l'université ou le directeur de l'institut d'études politiques dont relève l'institut ou le centre de préparation à l'administration générale.